RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 5

9 septembre 2026

MINISTÈRE PUBLIC

M. A_____, partie plaignante

M. B_____, partie plaignante

M. C_____, partie plaignante

contre

M. D_____, né le _____2003, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me E_____

Siégeant : Mme Dania MAGHZAOUI, Présidente, Mme Céline DELALOYE JAQUENOUD, Greffière

P/23375/2023

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité des chefs de tentative de lésions corporelles graves, de dommages à la propriété commis à réitérées reprises et de violations de domicile commises à réitérées reprises. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté ferme de 16 mois. Il conclut au prononcé d'une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Il conclut à ce que le sursis accordé le 25 février 2022 ne soit pas révoqué. Il conclut au maintien des mesures de substitution, à l'exception de celles visées sous lettres a), b) et c). Pour le surplus, s'agissant du sort des objets saisis, il se réfère aux propositions contenues dans son acte d'accusation.

A_____ conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité du chef de dommages à la propriété.

Me F_____, excusant Me E_____, conseil de D_____, conclut à l'acquittement de son client du chef de tentative de lésions corporelles graves. Elle ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité des chefs de lésions corporelles simples avec un objet dangereux, de dommages à la propriété et de violation de domicile. Elle s'oppose au prononcé d'une mesure au sens de l'art. 63 CP. Elle conclut à la fixation d'une peine tenant compte des circonstances du dossier, de la détention subie avant jugement ainsi que des mesures de substitution qu'il s'agira d'imputer à raison de 20 %.

***

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 9 septembre 2025, il est reproché à D_____ d'avoir, à Genève, le 24 octobre 2023, vers 22h50, à la hauteur de la rue 1_____, lors d'une altercation avec G_____ :

- endommagé le véhicule automobile de marque BMW, immatriculé GE 2_____, appartenant à A_____, en le frappant de plusieurs coups de marteau, cassant de la sorte les vitres avant gauche, la vitre arrière et endommageant le pare-brise et la carrosserie sur l'ensemble du véhicule, lui causant ainsi des dégâts d'un montant indéterminé ;

- pénétré sans droit dans le jardin de la villa de B_____ sise rue 3_____, et endommagé le grillage, lui causant de la sorte des dégâts d'un montant indéterminé ;
- pénétré sans droit dans le jardin de la villa de C_____ sise rue 4_____, et cassé la palissade en bambou, lui causant de la sorte des dégâts d'un montant indéterminé.

Ces faits ont été qualifiés de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 du Code pénal (ci-après : CP), commis à réitérées reprises, et de violation de domicile au sens de l'art. 186 al. 1 CP, commise à réitérées reprises.

b. Il lui est également reproché d'avoir, à Genève, le 23 novembre 2023, vers 21h25, au domicile de son père, H_____, sis rue 5_____, asséné à I_____, qu'il ne connaissait pas et qu'il a pris pour un dealer qui se trouvait sur place pour vendre de la drogue à son père, deux coups de couteau au thorax et à la jambe, au moyen d'un morceau de lame de couteau dentelée d'environ 7.7 cm de long, étant précisé qu'il lui a également donné des coups de poing et des coups de pied, notamment au visage, lui occasionnant de la sorte une plaie au thorax ainsi qu'une plaie au genou droit, faits qualifiés de tentative de lésions corporelles graves au sens des articles 122 CP *cum* 22 CP, subsidiairement, de lésions corporelles simples avec un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 CP.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

I. Faits du 24 octobre 2023

a.a. Selon le rapport d'arrestation du 25 octobre 2023, le 24 octobre 2023, à 22h53, l'intervention de la police a été requise par J_____ à la rue 1_____, pour une bagarre. A l'arrivée de la police, les individus qui se bagarraient avaient quitté les lieux. J_____ leur a expliqué avoir vu deux individus se battre, puis l'un deux donner des coups de marteau contre une voiture de marque BMW (cf. audition de J_____, *infra* **B.c**). Le marteau, retrouvé sur les lieux de l'intervention, a été saisi et porté à l'inventaire.

Un habitant du quartier, C_____, a rejoint la police et leur a indiqué avoir aperçu un individu traverser son jardin. Après être revenu chez lui, il a constaté que l'individu en question se trouvait dans le jardin de son voisin, B_____. Il a appelé la police pour leur signaler la présence dudit individu. Les agents de police ont interpellé ce dernier, identifié comme étant D_____, devant le domicile de C_____. L'intéressé a refusé de se soumettre à l'éthylotest. Il était en possession d'un couteau, lequel a été saisi et porté à l'inventaire.

a.b. Selon le rapport de police du 10 janvier 2024, le véhicule de marque BMW présentait divers dommages. Les pare-brise avant et arrière ainsi que les vitres côté conducteur et passager arrières gauches étaient brisées. Le capot était rayé.

b.a. A_____, détenteur du véhicule endommagé, a déposé plainte le 25 octobre 2023 pour dommages à la propriété commis sur son véhicule de marque BMW, immatriculé GE 2_____, stationné à la rue 1_____. Il ressort de sa plainte que le 24 octobre 2023, entre 22h50 et 23h00, le pare-brise de son véhicule et l'ensemble de la carrosserie avaient été endommagés. Les vitres arrière et avant gauche étaient cassées.

b.b. B_____ a constaté que le grillage de son jardin avait été endommagé à la suite du passage de D_____. Il a déposé plainte le 25 octobre 2023 pour dommages à la propriété et violation de domicile. Il ressort de sa plainte que le 24 octobre 2023, entre 22h30 et 23h00, un individu était entré dans son jardin sis rue 3_____ et avait endommagé son grillage.

b.c. C_____ a constaté que la palissade en bambou de son jardin avait été endommagée à la suite du passage de D_____. Il a déposé plainte le 25 octobre 2023 pour dommages à la propriété et violation de domicile. Il ressort de sa plainte que le 24 octobre 2023, entre 22h50 et 23h40, un individu était entré dans son jardin sis rue 4_____ et avait endommagé sa palissade.

b.d. Des photographies du grillage et de la palissade en bambou endommagés sont annexées au rapport de police du 25 octobre 2023.

c. Entendu par la police le 25 octobre 2023, J_____ a déclaré qu'il se trouvait dans sa voiture en compagnie de deux amis. Il avait vu deux individus se battre. Le plus petit des deux avait demandé à l'autre individu : « *elle est où ma casquette ? elle est où ma sacoche ?* ». Tout à coup, le premier avait sorti un marteau de sa sacoche et avait menacé l'autre en lui disant : « *tu m'as mis des coups de poing, tu vas voir ce que je vais te faire* ». Le « *petit* » avait commencé à poursuivre le « *grand* » en brandissant le marteau. Il a précisé que les deux individus semblaient se connaître vu la façon dont ils se parlaient. Le « *grand* » essayait de calmer le « *petit* » qui cherchait à chaque fois le conflit. Quelques instants plus tard, l'individu de petite taille s'était acharné contre une voiture de marque BMW en la martelant, ce qui avait endommagé les vitres côté conducteur et arrière ainsi que le capot. Le « *petit* » portait un haut foncé avec des lignes orange au niveau des manches ainsi qu'une casquette noire de marque GUCCI. Celui-ci devait être alcoolisé. Après avoir endommagé la voiture, l'intéressé avait pris la fuite.

Il ressort du procès-verbal d'audition que le policier a demandé à J_____ si l'individu interpellé après les faits correspondait bien à la personne en possession du marteau qui avait endommagé le véhicule. J_____ a répondu par l'affirmative.

d. Entendu par la police le 25 octobre 2023, D_____ a refusé de répondre aux questions posées et de signer le procès-verbal.

e.a. En raison des faits susmentionnés, D_____ a été condamné, par ordonnance pénale du Ministère public du 25 octobre 2023, à cinq mois de peine privative de liberté pour dommages à la propriété et violation de domicile.

e.b. Par courrier du 2 novembre 2023, D_____ a formé opposition contre ladite ordonnance. Il a contesté être l'auteur des dommages commis sur le véhicule. Il a expliqué que ces dommages avaient été commis par un « *jeune de* _____ [quartier] » qui l'avait poursuivi en brandissant un marteau. Paniqué, il avait pris la fuite et avait pénétré dans des propriétés privées. En voulant escalader une barrière en bois, celle-ci s'était cassée « *dans le feu de l'action* ». Afin de sortir du jardin dans lequel il se trouvait, il avait escaladé un autre grillage et avait endommagé celui-ci « *sans faire exprès* ». Il était resté vingt minutes dans ledit jardin avant que la police ne l'interpelle. Il considérait que la peine de cinq mois était trop élevée, étant donné qu'il n'avait pas endommagé le véhicule et que les dégâts matériels avaient été commis « *sans faire exprès* ».

f. Entendu par-devant le Ministère public le 29 novembre 2023, D_____ a contesté avoir endommagé la voiture. Un jeune l'avait poursuivi avec un marteau entre les voitures. Ce dernier avait martelé une voiture dans le but de lui faire peur. Il s'était enfui et s'était caché dans les deux jardins. Il a ajouté que le soir des faits, il avait consommé du whisky avec du Coca-Cola.

g. D'après le rapport d'analyses ADN du 8 janvier 2024 et le rapport de police du 10 janvier 2024, des prélèvements biologiques ont été effectués sur le marteau ensanglanté retrouvé sur les lieux ainsi que sur le véhicule endommagé (cf. *supra* **B.a.a**). L'analyse de ces prélèvements a permis d'établir que les traces de sang retrouvées sur la tête et le manche du marteau correspondaient au profil ADN de D_____. Quant au véhicule, l'analyse du matériel biologique a mis en évidence les profils ADN de D_____ et de G_____.

h. Entendu par-devant le Ministère public le 14 février 2024, D_____ a expliqué qu'entre 19h et 20h, le 24 octobre 2023, il était allé rejoindre des amis. Contrairement à ce qu'il avait précédemment dit, il n'avait pas du tout bu et c'étaient ses amis qui avaient bu. C'était peut-être le fait qu'il avait eu « *un petit accès de colère* » avant, avec sa copine, qui avait causé son emportement.

En effet, il s'était disputé avec d'autres personnes qu'il ne connaissait pas. Ces gens faisaient des commentaires sur son groupe à lui. Alors que ses amis « *ne les calculaient pas particulièrement* » et qu'ils avaient essayé de le canaliser, il avait, lui tout seul, « *pété un câble au bout d'un moment* » et il était allé voir ces personnes, pour leur dire « *c'est quoi le problème ?* ». Un de ces individus, qui était davantage provocateur, avait sorti un marteau. D_____ avait essayé de saisir ce marteau par le manche et avait donc touché cet objet à cet endroit-là, puis il avait reçu un coup de poing sur le front de la part de l'individu avec lequel il se disputait. Celui-ci avait tapé la voiture avec le marteau, mais D_____ ne savait pas exactement comment il s'y était pris. Questionné sur le motif de cet acte, D_____ a considéré que c'était « *50-50* », à savoir que soit cet individu voulait prouver qu'il était fort, soit il voulait lui faire du mal. Ils avaient tourné autour du véhicule comme s'ils jouaient « *à chat* » et ceci de plus en plus vite. L'individu tapait ce véhicule. Pour sa part, il pensait avoir touché ce véhicule, à des endroits où il pouvait avoir de l'appui, comme le capot ou la toiture. Au bout d'un moment, D_____ était parti en courant vers des habitations et avait escaladé une barrière pour se réfugier dans un jardin, étant précisé qu'il avait peur. « *La victime* », soit la personne qui avait le marteau, lui avait couru après pendant un moment. Questionné sur l'emploi du terme « *victime* », D_____ n'a pas été en mesure de répondre. Confronté au fait que son ADN avait été retrouvé sur le marteau et le véhicule, il a indiqué ne pas comprendre comment son sang était arrivé sur le marteau, mais s'agissant du véhicule, il a expliqué l'avoir touché pendant qu'il tournait autour. Quand il lui a été fait remarquer que l'ADN de G_____ avait également été retrouvé sur le véhicule, il a indiqué ne pas connaître cette personne, ni celle avec qui il avait eu une altercation.

En cours d'audience, D_____ a sollicité un parloir avec son Conseil, suite auquel il a livré une nouvelle version des faits. Il a expliqué que l'autre personne dont l'ADN avait été retrouvé sur la voiture était innocente, qu'il s'agissait de son ami G_____, que celui-ci était la victime, qu'ils s'étaient disputés les deux et qu'il craignait que quelque chose ne se brise entre eux si son ami était convoqué. Au départ, D_____ s'était disputé avec une autre personne et G_____ avait essayé de le calmer, mais il s'était finalement disputé avec ce dernier. C'était lui, D_____, qui avait le marteau et qui avait brisé les vitres de la voiture. Le soir en question, il avait bu du whisky, possiblement dans une quantité de trois verres.

L'année 2023 avait été très difficile pour lui, entre le décès de l'un de ses amis et le tremblement de terre dans son village en Turquie. Il traversait une mauvaise période dans sa vie. Par le passé, des gens avaient voulu lui faire du mal et cela l'avait poussé à se munir d'un marteau. Le but n'était pas de frapper ou de tuer des gens. Il ne l'avait pas dans le but de l'utiliser ou de se défendre, mais cela le rassurait. S'il n'était pas muni d'un marteau, il avait « *un spray légal* », au poivre. Depuis 2023, il avait toujours quelque chose avec lui, lorsqu'il sortait. Début 2023, il avait eu « *des problèmes avec des gens* », mais il ne souhaitait pas dévoiler leur identité. Quand il ouvrait sa sacoche et que des gens voyaient son marteau, ils lui disaient qu'il était « *malade* » d'avoir cet objet sur lui et que l'Etat allait penser qu'il avait des problèmes psychiques. Dorénavant, il voulait se réinsérer professionnellement, être avec sa famille, s'appuyer sur sa petite-amie, K_____, faire ses prières et ne plus voir ses anciennes fréquentations.

i. Entendu par la police le 7 mars 2024, G_____ a déclaré connaître D_____ depuis l'enfance. Il a reconnu avoir été sur les lieux du conflit avant l'intervention policière. Avec D_____ et d'autres amis, ils avaient passé la soirée dehors et avaient bu de l'alcool. Ils avaient « *tous bien bu* » et étaient « *tous bourrés* ». Pour une raison indéterminée, D_____ s'était énervé contre un ami de G_____, L_____, lequel avait préféré partir en voyant la tension monter. Suite à cela, G_____ avait demandé à D_____ de partir, car celui-ci devenait insistant. Il l'avait raccompagné à plusieurs reprises devant l'arrêt de bus, mais D_____ revenait toujours vers eux. Enervé, il avait attrapé D_____ et l'avais mis au sol, où il l'avait maintenu pendant deux minutes pour qu'il se calme. Dès que D_____ s'était relevé, celui-ci avait sorti un marteau de son sac et avait couru dans sa direction en brandissant cet outil. Ils s'étaient courus derrière en tournant autour de la voiture qui était stationnée à côté d'eux. Pendant cette course, D_____ avait tapé à plusieurs reprises sur le véhicule avec son marteau. A force de courir, la situation s'était apaisée. A la question de savoir pourquoi D_____ était en possession d'un marteau, il a répondu que celui-ci avait trop regardé ce qu'il se passait dans des cités à l'étranger. Il a tenu à préciser que D_____ était une bonne personne, sur laquelle il pouvait compter.

j. Entendue par la police le 15 mars 2024, K_____ a déclaré connaître D_____ depuis environ cinq ans. Depuis le mois d'août 2023, ils se voyaient régulièrement, sans pour autant qu'ils aient le statut de couple. D_____ était un gentil garçon. Il consommait

du haschich et de l'alcool. Elle ne l'avait en revanche jamais vu fortement alcoolisé. Le soir du 24 octobre 2023, ils avaient eu des échanges par téléphone. D_____ ne lui avait pas semblé comme d'habitude, étant précisé qu'au ton de sa voix, elle l'avait senti plus excité et plus agressif. Elle l'avait questionné pour savoir ce qu'il avait et il s'était borné à lui dire que ce n'était pas important et que ce n'était pas ses histoires.

k. Les parties plaignantes n'ont pas déposé de conclusions civiles dans le délai imparti au 19 mai 2026 par le Tribunal de céans.

II. Faits du 23 novembre 2023

l. Selon le rapport d'arrestation du 28 novembre 2023, le 23 novembre 2023, à 21h24, la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) a été avisée qu'un homme blessé se trouvait sur la voie publique à la rue 5_____ et qu'il venait de se faire agresser dans un appartement. Arrivés sur place, les policiers ont identifié la victime comme étant I_____, lequel était blessé au torse et aux jambes. L'agresseur ne se trouvait plus sur les lieux. Une ambulance a été dépêchée sur place, mais la victime a refusé de se faire emmener à l'hôpital. Après lui avoir prodigué les premiers soins, les ambulanciers ont déclaré que les blessures constatées avaient été faites au moyen d'une arme blanche et que des points de suture étaient nécessaires. Trois photographies de la blessure au torse sont annexées au rapport, sur lesquelles on peut voir une entaille maculée de sang au niveau du sternum. La victime a refusé que sa blessure au genou soit photographiée.

m. Entendu par la police le 23 novembre 2023, I_____ a déclaré qu'il avait passé la soirée chez une connaissance prénommée M_____, à N_____ [quartier]. Ils avaient fumé une cigarette dans la cuisine avant d'aller dans la chambre. Vingt minutes plus tard, un bruit avait retenti dans l'appartement. M_____ lui avait dit d'attendre dans la chambre et était sorti. I_____ avait entendu M_____ se disputer avec quelqu'un, étant précisé qu'il s'agissait d'un jeune. Puis, ce jeune lui avait intimé de sortir de la chambre et lui avait dit qu'il allait le planter. Tout à coup, la porte de la chambre s'était ouverte. M_____ et le jeune homme, que I_____ n'avait jamais vu, se trouvaient devant lui. Sans qu'il n'ait eu le temps de réagir, I_____ avait reçu un coup à la hauteur de la poitrine et était tombé en arrière. Il n'avait pas vu l'objet avec lequel il avait été poignardé, mais il avait aperçu qu'il s'agissait d'un objet métallique brillant. Le jeune lui avait donné le coup avec sa main droite. Il avait reçu d'autres coups au niveau du visage. Il avait cru qu'il allait mourir. Finalement, il avait réussi à quitter l'appartement. Après être descendu au rez-de-chaussée, il avait croisé une personne à qui il avait demandé d'appeler la police. Son agresseur avait les cheveux mi-longs et noirs. M_____ l'appelait « *D*_____ ». Suite à cet épisode, I_____ avait une blessure au milieu du torse et une autre sur le genou droit. Il avait également reçu quelques coups sur le visage. Il ne voulait pas aller à l'hôpital et ne souhaitait pas déposer plainte pénale.

n. Suite à l'audition de I_____, l'enquête a révélé que le dénommé M_____ était en réalité H_____ et que le dénommé « *D*_____ » était son fils, soit D_____.

o. Entendu par la police le 24 novembre 2023, H_____ a déclaré connaître I_____ depuis deux ans. Ce dernier était son ami. Alors qu'ils buvaient des bières dans son salon, son fils, D_____, était entré dans l'appartement. Son fils pensait qu'il se droguait à cause de sa récente perte de poids, alors que celle-ci était due à sa dépression. D_____ avait ainsi immédiatement accusé I_____ d'être un « *dealer* ». Son ami avait démenti ces propos, mais son fils était fou de rage. D_____ s'était alors approché de I_____ et lui avait donné un coup de poing au niveau du torse, à la suite duquel son ami s'était recroquevillé en avant en se tenant le torse. Puis, D_____ lui avait donné un second coup de poing au niveau du genou droit. Alors que I_____ s'était couché au sol, D_____ lui avait encore asséné quelques coups de pied. A cet instant, H_____ s'était interposé et avait tenu fermement son fils pour mettre un terme à l'agression de son ami. I_____ s'était relevé et avait pris la fuite en courant. A la question de savoir s'il avait vu son fils utiliser un couteau, H_____ a répondu qu'il n'avait pas vu le moindre couteau.

p.a. D_____ a été convoqué au poste de police le 28 novembre 2023. Lors de la fouille de sécurité, les agents ont découvert, dans sa sacoche, un couteau qui a été saisi et porté à l'inventaire.

p.b. Entendu par la police, D_____ a déclaré que le 23 novembre 2023, entre 17h00 et environ 20h00, il était resté dehors. A cette heure-là, il était avec des amis, dans le quartier. Vers 21h00, il avait décider de rentrer au domicile de son père, ce qui correspondait à un retour plus tôt que prévu.

Arrivé dans l'appartement, il avait vu son père sortir de sa chambre et refermer la porte. Ce dernier était surpris de le voir à la maison si tôt. Au même moment, D_____ avait entendu un bruit de briquet, dans la chambre. En réponse à sa question, son père lui avait dit qu'il était avec une femme et que celle-ci était nue. H_____ l'avait prié d'aller dans sa chambre pour qu'il ne la voie pas sortir. Connaissant son père, il avait senti « *qu'un truc se passait* », car celui-ci n'avait jamais vu de nouvelle femme depuis son divorce. En outre, son père n'invitait jamais des amis. Selon D_____, son père allait mal depuis son divorce, consommait de l'alcool et prenait des antidépresseurs, étant précisé qu'il n'avait cependant jamais vu de drogue dans l'appartement de son père.

Le soir en question, son père voulait clairement lui cacher l'identité de cette personne. D_____ avait donc décidé d'entrer dans la chambre et était tombé face à face avec un homme inconnu, barbu et mesurant 190 cm. Il avait perçu dans le regard de cet homme que celui-ci était paniqué, voire peut-être sous l'emprise de la drogue. Il lui avait demandé de vider ses poches et l'homme avait sorti un vieux téléphone à touches. En voyant cet appareil, il avait déduit que cet homme était le « *dealer* » de son père ou que celui-ci avait des mauvaises intentions, telles que lui soutirer de l'argent ou lui vouloir du mal. D_____ avait « *pété un câble* » et avait donné à l'individu plusieurs coups de poings sur

le corps. L'homme s'était cogné contre la table de nuit. Son père s'était ensuite interposé, ce qui avait permis à l'individu de se relever et de prendre la fuite. D_____ et son père avaient eu une discussion « *très forte* » pendant environ deux minutes. Même s'il savait que cette discussion pouvait « *changer le cours de cette histoire* », il préférait ne pas en dire davantage. Après la discussion, son père avait rejoint l'homme dehors. Pour sa part, D_____ avait commencé à recevoir plusieurs appels de différents membres de sa famille et également d'un numéro masqué qu'il pensait être celui de la police. Il avait alors ressenti du regret ainsi que de la culpabilité. Il regrettait ce qu'il s'était passé. Même si cet homme avait vendu de la drogue à son père, il n'aurait pas dû le frapper et encore moins au domicile de son père et devant celui-ci. D_____ avait ensuite pris la fuite avant l'arrivée de la police, se disant que « *ça ne sentait pas bon pour* [lui] ».

En réponse à une question de la police, D_____ a affirmé qu'il n'avait consommé ni alcool, ni stupéfiant. Par ailleurs, il ne se rappelait pas s'il avait donné des coups de pied à l'homme pendant que celui-ci était au sol. Pour sa part, il n'avait reçu aucun coup de la part de celui-ci. Suite à l'agression, il avait toutefois eu la main droite enflée. Il ne préférait pas répondre à la question de savoir s'il avait menacé l'homme de le planter et s'il lui avait donné un coup de couteau. Questionné sur la localisation du couteau éventuellement utilisé, D_____ s'est exprimé en ces termes : « *vu comme je suis malin, je me serais débarrassé de l'arme en la jetant par la fenêtre sur l'avant toit de mon immeuble. A aucun moment des putains de flics seraient allés chercher à cet endroit* ». S'agissant du couteau retrouvé en sa possession lors de la fouille de sécurité (cf. *supra* **p.a**), il a expliqué en avoir besoin, le cas échéant, pour se défendre, étant donné qu'il avait rencontré beaucoup de problèmes avec des gens en 2023.

q.a. Il ressort du constat de lésions traumatiques établi le 17 janvier 2024 par les Doctoresses O_____ et P_____, rattachées au Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML), que D_____ a été examiné le 28 novembre 2023 dès 19h15 dans une salle d'audition du poste de police.

q.b. L'expertisé a indiqué que le 23 novembre 2023, aux alentours de 21h00, une bagarre avait éclaté entre un homme et lui, à son domicile. Il ne souhaitait pas évoquer les raisons de cette bagarre. Il avait donné plusieurs coups de poing à cet homme, seulement avec sa main droite, mais il ne savait pas quelles parties de son corps avaient été touchées. Il a affirmé ne pas avoir utilisé d'arme lors de l'altercation. Il ne savait pas s'il avait lui-même reçu des coups. Il était confus et choqué. Tout était allé très vite. Il n'avait pas consommé d'alcool, ni de drogue. Concernant ses habitudes de consommation, il a rapporté boire de l'alcool occasionnellement et ne pas consommer de drogue. Il fumait uniquement des cigarettes électroniques (« *puffs* »). Depuis les faits, il se plaignait de douleurs au niveau de la face antérieure des deux jambes.

q.c. L'examen médico-légal pratiqué sur D_____ a permis de mettre en évidence une discrète tuméfaction ecchymotique de l'articulation métacarpo-phalangienne du majeur droit. La tuméfaction constatée pouvait être la conséquence d'un traumatisme contondant,

mais elle était trop peu spécifique pour en préciser l'origine exacte. Toutefois, cette tuméfaction pourrait être compatible avec la conséquence de coups de poing portés avec la main droite, tel que déclaré par l'expertisé.

r. La perquisition effectuée au domicile de H_____ a permis la découverte, sur le meuble du hall d'entrée, d'une lame de couteau dépourvue de sang, laquelle a été saisie et portée à l'inventaire. Il résulte du rapport du 7 avril 2025 de la Brigade de police technique et scientifique qu'il s'agissait d'une lame de couteau dentelée, cassée et légèrement déformée, puisqu'elle était courbée au lieu d'être droite. Elle mesurait environ 7.7 cm et sa largeur maximale était d'environ 1.5 cm. Le manche du couteau était absent. Une trace rougeâtre a été observée au niveau de la cassure de la lame, sur l'une des faces. Aucun test indicatif de présence de sang n'a été réalisé sur la zone du prélèvement, car cette trace de dimension réduite n'était plus visible après le prélèvement.

s. Entendu par-devant le Ministère public le 29 novembre 2023, D_____ a d'emblée affirmé être choqué par la formulation « *tentative de meurtre* » mentionnée dans sa mise en prévention et penser à la victime. Il était en colère et ne pensait pas que cette histoire allait aller aussi loin.

Il avait pensé que l'individu était un « *dealer* », en premier lieu car son père voulait le cacher. A cet égard, D_____ a précisé qu'il suspectait quelque chose de bizarre dans le comportement de son père depuis quelques mois, mais qu'il n'avait jamais osé lui en parler. Par ailleurs, l'individu en question avait affiché un visage surpris, comme s'il cachait quelque chose, et il avait aussi un ancien téléphone. Concernant les coups, D_____ a indiqué avoir frappé l'individu avec ses poings, sans forcément faire attention à l'endroit où il les lui portait, étant précisé qu'à ce moment-là, il n'était pas lucide et était déboussolé. Ses coups avaient dû lui toucher le corps et le visage, mais il ne pouvait pas le dire précisément. Confronté aux déclarations de son père selon lesquelles il aurait donné des coups de pied à I_____ pendant que ce dernier se trouvait au sol, il a préféré ne pas faire de commentaire. Il ne souhaitait pas non plus se déterminer quant à l'objet métallique et brillant aperçu par la victime. A la question de savoir si son poing avait pu causer la blessure figurant sur la photographie du thorax de I_____ prise par la police, il a fait valoir qu'il ne pouvait pas savoir et que l'intéressé était aussi tombé. Encore interrogé sur la possibilité qu'un coup de poing puisse causer cette blessure, il a préféré ne pas répondre, « *par peur de dire un mensonge* ».

La journée en cause avait été « *comme une descente aux enfers* », puisqu'il l'avait passée à chercher un apprentissage pour rendre fier ses proches et assurer son avenir, mais il avait fini par décevoir tout le monde, y compris lui-même. Il allait probablement le regretter pendant des années. Par ailleurs, il n'avait rien consommé et était « *à jeun* ». Il s'inquiétait véritablement pour la victime.

t. Entendu par-devant le Tribunal des mesures de contrainte le 30 novembre 2023, D_____ a indiqué fumer de « *l'herbe* ». Cependant, le soir des faits, il n'avait rien

consommé. Invité à s'exprimer sur ses agissements du 23 novembre 2023, il a expliqué éprouver « *un amour très profond* » pour son père et beaucoup s'inquiéter pour lui. Sans cet amour, il n'aurait peut-être pas réagi de la sorte. Il en était même sûr. Il n'avait pas pu se contrôler. Dès le soir des faits, il avait regretté ses actes. En rapport avec le fait d'avoir continué à porter un couteau sur lui après les faits en cause, il a indiqué qu'il n'avait pas pensé à le jeter ou le cacher, étant donné qu'il n'était pas passé chez lui. En outre, ce couteau n'avait servi à rien.

u. I_____ a refusé de se soumettre à l'examen médico-légal ordonné par le Ministère public le 29 novembre 2023. Aucun constat de lésions traumatiques n'a ainsi pu être établi.

v. Entendu par-devant le Ministère public le 14 décembre 2023, D_____ a confirmé ses déclarations, en précisant avoir été « *honnête sur tout hormis sur un point en ce qui concerne les faits du 23 novembre 2023* ». Il s'excusait de ne pas avoir dit la vérité, mais une partie de lui avait peur. Alors qu'il avait dit qu'il était à jeun, il avait en réalité consommé de l'alcool le soir des faits. Il avait menti quant à sa consommation, car il ne souhaitait pas avoir des traitements médicaux en lien avec l'alcool. Il ne se considérait pas comme un alcoolique.

Il avait bu une bouteille de vodka SMIRNOFF de 750 ml, avec un ami, entre 18h00 et 20h00, alors qu'il était dehors, à N_____. Cette bouteille avait été bue à deux et la vodka avait été mélangée avec de l'*energy drink*. Il ne se rappelait pas du lieu de l'achat de la bouteille. Après avoir bu, il était rentré chez lui vers 21h00. Il était « *bien bourré* », mais pas « *au point de tomber par terre* ». Son père était sorti de la chambre de sa sœur en tenant à la main les clés de sa chambre. Il en avait déduit que son père voulait l'enfermer dans sa chambre pour qu'il ne voie pas la personne à l'intérieur. Au vu de tous ces éléments douteux, il avait décidé d'ouvrir la porte. Il avait alors vu un homme, qui était debout et qui portait un bonnet, un jean, une veste, qui était fermée, et un sweat-shirt sous celle-ci. D_____ n'avait jamais vu cet homme. Il lui avait demandé de vider ses poches et l'intéressé s'était exécuté. D_____ était muni d'une lame, correspondant à celle que la police avait retrouvée sur la table. Celle-ci se trouvait dans sa sacoche, de sorte que dès qu'il était rentré à la maison, il avait déjà sa lame. Il l'avait sortie de sa sacoche lorsqu'il était dans la chambre. En fait, en raison de l'état dans lequel il était alors, il peinait à se souvenir. Il ne savait donc pas à quel moment il avait sorti cette lame.

Etant donné que cet homme avait sa veste, il ne voulait pas du tout le poignarder, raison pour laquelle il lui avait mis un coup [de lame] vers le haut du corps. Comme l'individu était « *un peu grand* », il pensait que le coup était arrivé dans la zone située entre le dessus de son ventre et le dessous de son cou. Il pensait également avoir frappé l'homme au niveau de son visage et de son corps, à plusieurs reprises, avec sa main droite. Il ne se rappelait plus de la position exacte dans laquelle il tenait la lame dans sa main et pas non plus du mouvement qu'il avait effectué. Il avait ensuite jeté la lame par terre. Son père avait essayé de les séparer. Au bout d'un moment, D_____, qui n'était « *pas quelqu'un*

qui fait mal aux gens », avait eu conscience de ce qu'il se passait et s'était arrêté de lui-même. Il avait dit à la victime, laquelle était allongée au sol : « *sors de la maison, dégage* ». L'individu s'était relevé et était parti calmement. Par la suite, D_____ avait eu une « *très forte* » discussion avec son père, au cours de laquelle ce dernier lui avait avoué s'être fait livrer de la drogue par l'individu en question. Entre le 23 et le 28 novembre 2023, D_____ avait vécu en divers endroits et avait passé une nuit chez son père. Il avait reçu des appels de ses proches (sœur, mère, grand-mère, oncle etc.) qui lui disaient qu'il devait aller à la police pour s'expliquer et qui essayaient aussi de le consoler. Lorsque la police l'avait appelé, le 28 novembre 2023, il s'était tout de suite rendu, parce qu'il voulait expliquer ce qu'il avait fait et assumer ses actes qu'il regrettait.

Au sujet de son intention, il a expliqué qu'il ne voulait pas poignarder l'homme et qu'il n'avait jamais eu l'intention de commettre un meurtre. Il voulait juste transpercer sa grosse veste. Son père étant cuisiner, il avait de grands couteaux dans la cuisine. Il était vrai qu'il était alcoolisé et qu'il n'avait pas de joyeuses pensées, pourtant, il n'avait pas eu l'intention d'envoyer quelqu'un à l'hôpital. S'il avait été « *à jeun* », l'issue aurait été complètement différente. A la question de savoir s'il buvait tous les jours, il a répondu que ce sujet serait abordé avec l'expert et qu'il ferait volontiers un suivi thérapeutique. Cela lui faisait peur de prendre des médicaments. Dans sa représentation, tout ce qui relevait de l'addiction était traité par des médicaments.

w.a. Lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public le 9 janvier 2024, I_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il ne souhaitait pas se constituer partie plaignante. Il a reconnu D_____ présent dans la salle, lequel était le fils de « *M*_____ ». Il a expliqué avoir connu H_____, sous le nom de « *M*_____ », une année auparavant au parc des Bastions. Ils étaient devenus amis. Avant les faits, ils se voyaient toutes les deux semaines chez H_____. Ils entretenaient souvent des relations sexuelles, mais ne prenaient pas de drogue ensemble. Il ignorait même si H_____ en prenait. En tout cas, il ne lui avait jamais amené de la drogue. Le soir des faits, H_____ ne voulait pas que son fils entre dans la chambre. Pour sa part, il était gêné par cette situation, même s'il était habillé, et craignait une confrontation avec D_____. Le père et le fils s'étaient disputés, puis étaient rentrés dans la chambre. Ils étaient les trois debout. Le fils de H_____, surpris de voir une personne inconnue, l'avait frappé une fois vers le thorax et une fois vers la jambe. Il s'était retrouvé par terre. Il avait eu très peur et n'avait pas vu si le fils l'avait frappé avec ses mains ou avec un objet. Quand il était à terre, il était possible qu'il ait reçu des coups, mais il était également possible qu'il se soit cogné la tête. En arrivant en bas de l'immeuble, il avait constaté du sang sur lui. Des gens s'étaient écrié : « *Monsieur, vous avez du sang !* » et avaient appelé une ambulance. Concernant ses blessures, il avait eu une ouverture au thorax et une blessure au genou, mais sans nécessité de suturer les plaies. Il avait refusé d'aller à l'hôpital, car il n'aimait pas cet endroit. Les ambulanciers lui avait mis un sparadrap qu'il avait gardé environ une semaine. Vu l'absence de complications, il ne s'était pas rendu à l'hôpital. Il n'avait eu aucune marque. Depuis les faits, il avait décidé de ne plus revoir H_____, lequel l'avait recontacté par message et téléphone.

w.b. H_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a ajouté que I_____ était un ami avec qui il avait entretenu des relations sexuelles. Son ami le connaissait sous le nom de « *M_____* ». Ils se voyaient toutes les deux semaines. Son fils n'était pas courant de cette relation et n'avait jamais rencontré I_____. Le soir des faits, I_____ était venu chez lui pour boire un verre. Quand il avait entendu son fils arriver, il avait fait attendre I_____ dans la chambre, car il ne voulait pas qu'ils se rencontrent. Il avait dit à son fils qu'une amie se trouvait dans la chambre, ne sachant pas quoi dire d'autre pour que son fils ne rentre pas. Son fils était quand même entré dans ladite chambre. Après avoir ouvert la porte, son fils avait demandé à I_____ de vider ses poches. Lorsque son fils s'était aperçu que ce dernier avait un vieux téléphone portable, il s'était énervé et avait donné un coup de poing au niveau du thorax de I_____, lequel était tombé au sol. D_____ n'avait rien dans la main. Pendant que I_____ était par terre en boule, son fils lui avait donné des coups de pied sur les bras. Il était sûr que son fils avait donné au moins un coup de poing, puis en avait peut-être donné un deuxième, mais il n'était pas sûr. Il les avait séparés et avait dit à I_____ de partir.

Il avait eu par la suite une discussion avec son fils, lequel avait toujours été protecteur avec lui. Son fils lui avait demandé si I_____ lui avait amené de la drogue. En colère, il avait répondu par l'affirmative, alors que cela n'était pas vrai. Il ne lui avait pas dit pour quelle raison I_____ était véritablement venu. Cet événement avait été très traumatisant.

w.c. D_____ s'est dit choqué d'apprendre la relation intime entre son père et I_____. Son père lui avait précédemment dit que ce dernier lui amenait de la drogue. Son père avait été marié pendant vingt ans. Il peinait à croire que tout cela puisse être vrai.

III. Expertise psychiatrique de D_____

x.a. A teneur du rapport d'expertise psychiatrique du 23 mai 2024 établi par les Docteures Q_____ et R_____, rattachées au CURML, D_____ a livré sa version des faits du 24 octobre 2023, en expliquant qu'il avait bu avec ses amis une bouteille de whisky, sans pouvoir estimer sa consommation. Une dispute avait éclaté et il avait donné des coups de marteau sur la voiture dans un but d'intimidation. Il ressentait le besoin de porter une arme en raison du fait qu'il se pensait en danger, car il était en conflit avec certaines personnes qui lui en voulaient. Il a reconnu dans un premier temps que l'alcool n'était pas entièrement responsable de ses agissements et qu'il avait « *poussé l'intimidation trop loin* », puis a déclaré qu'il n'aurait jamais agi de la sorte en l'absence de consommation d'alcool.

S'agissant des faits du 23 novembre 2023, il a expliqué aux expertes qu'il avait consommé la moitié d'une bouteille de vodka avec un ami. Il était ivre en rentrant chez son père. Il était entré dans la chambre en se munissant au préalable d'un petit couteau de cuisine qu'il avait saisi en passant par la cuisine. Il avait pensé que « *si cette personne est un danger, je l'intimide, je la menace comme ça il ne reviendra plus jamais* ». Il a rapporté avoir voulu transpercer la veste de l'inconnu au moyen du couteau dans le but de « *voir*

sa réaction ». Selon lui, les coups de couteau étaient des « *coups de détresse et pas des coups de haine* ». Il avait pris conscience qu'il aurait pu toucher des organes, mais la victime portait une veste « *un peu bombée, comme une doudoune* » et il déclaré avoir « *réfléchi à l'endroit où il ne devait pas frapper* ». Il pensait « « *intimider* » cet inconnu, mais n'avait pas l'intention de le tuer. S'il avait été sobre au moment des faits, il aurait tout de même confronté la victime en étant muni d'un couteau, mais il aurait privilégié le dialogue.

x.b. Les expertes ont posé à l'égard de D_____ les diagnostics de trouble modéré de la personnalité et de consommation nocive épisodique d'alcool. Elles ont relevé la présence d'une impulsivité, d'une tendance à la méfiance et au mensonge, d'une irritabilité marquée ainsi que des difficultés de gestion des émotions. Les faits qui lui étaient reprochés étaient également l'expression d'une impulsivité et témoignaient d'une difficulté de maîtrise de soi. S'agissant du trouble de la personnalité, ce diagnostic était susceptible d'évolution, étant donné que l'expertisé n'était âgé que de vingt ans au moment des faits. Si D_____ venait à s'inscrire dans un parcours professionnel stable, à entretenir des liens sociaux et affectifs durables ainsi qu'à ne plus commettre d'actes de nature antisociale, le trouble de la personnalité pourrait, à l'avenir, être évalué comme étant d'intensité légère ou disparaître complétement. En ce qui concernait la consommation d'alcool, les expertes ne disposaient pas d'informations leur permettant de retenir une dépendance à l'alcool. La consommation d'alcool était néanmoins susceptible d'accroître les difficultés de gestion des émotions et d'impulsivité.

En l'absence d'un état d'intoxication alcoolique, la responsabilité de D_____ était, au moment des faits, faiblement restreinte. Dans l'hypothèse inverse, les expertes retenaient une responsabilité faiblement à moyennement restreinte.

Concernant les antécédents, les expertes ont relevé que l'expertisé avait fait l'objet de quatorze interpellations par la police depuis 2019 pour des motifs de stupéfiants, dommages à la propriété, vol par effraction de véhicule, empêchement d'accomplir un acte officiel, vol à l'étalage ainsi que des infractions à la circulation routière.

Les expertes ont estimé que D_____ présentait certains facteurs de risque de récidive de violence générale, en particulier en cas de consommation d'alcool. Le risque de commettre des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ainsi que contre les biens était évalué comme étant modéré.

En termes de mesures thérapeutiques, les expertes considéraient que les faits reprochés étaient en lien avec le trouble modéré de la personnalité et les consommations nocives d'alcool épisodiques. Une peine seule ne suffisait pas à écarter le danger que l'expertisé commette d'autres infractions après sa libération. Une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique intégrée, de type cognitivo-comportementale, d'une durée d'environ une année, voire d'une durée minimale d'une année, était préconisée pour diminuer le risque de récidive. Ce traitement pouvait être envisagé de manière ambulatoire.

L'expertisé était prêt à se soumettre au traitement. L'exécution d'une peine privative de liberté était compatible avec un traitement ambulatoire. Il est à relever qu'une mesure applicable aux jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP pourrait être indiquée par rapport aux aspects d'encadrement et d'activités occupationnelles. Cependant, l'expertisé semblait avoir été en mesure d'élaborer des projets de réinsertion, puisqu'il avait prévu de vivre chez son père et aurait trouvé un emploi dans la restauration. Les expertes ne recommandaient pas d'éloignement du milieu familial, car le soutien familial était un facteur protecteur.

Les expertes recommandaient également un suivi auprès du Service d'insertion et de probation (nouvellement : Service de la réinsertion et du suivi pénal, ci-après : SRSP) afin que D_____ puisse profiter d'un encadrement et d'un accompagnement vers une réinsertion au sein de la société, la désinsertion sociale et l'absence d'emploi stable ayant été identifiées comme étant des facteurs de risque de récidive de violence.

IV. Mesures de substitution

y.a. En rapport avec les faits du 23 novembre 2023, D_____ a été arrêté le 28 novembre 2023, puis placé en détention provisoire du 30 novembre 2023 au 18 juin 2024. A cette dernière date, il a été libéré moyennant des mesures de substitution consistant, pour l'essentiel, en des interdictions de contact, d'évocation des faits et de consommation d'alcool, mais aussi en des obligations de résidence, de recherche d'emploi, de soumission à des contrôles de son abstinence à l'alcool et de suivi d'une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique. Les mesures de substitution ont régulièrement été prolongées.

En dernier lieu, par ordonnance du 16 mars 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné, jusqu'au 17 septembre 2026, la prolongation des mesures de substitution suivantes : a) interdiction de tout contact, de quelque manière que ce soit (courrier, téléphone, sms, WhatsApp, Instagram, Snapchat, autres réseaux sociaux, personne interposée), directement ou par l'intermédiaire de tiers, avec I_____ et G_____, jusqu'à décision contraire du Tribunal, avec obligation de se détourner immédiatement en cas de rencontre fortuite ; b) interdiction d'évoquer les faits relatifs à la procédure avec H_____ et K_____ ; c) obligation de résider au domicile de sa mère, S_____, sis rue 6_____ ; d) obligation d'entreprendre toutes démarches utiles aux fins de trouver un emploi régulier ; e) obligation de remettre au SRSP, chaque mois, la preuve de ses démarches en vue de trouver un emploi et, une fois un emploi trouvé, obligation de remettre mensuellement une attestation de travail, ; f) interdiction de consommer de l'alcool et obligation de se soumettre à des contrôles réguliers et inopinés aux fins de contrôler l'abstinence à l'alcool ; g) obligation de poursuivre, à la fréquence déterminée par la thérapeute la Dre T_____ et/ou le SRSP, son suivi psychiatrique et psychothérapeutique ; h) obligation de produire en mains du SRSP, à raison d'une fois par mois dans un premier temps, puis dans un délai à évaluer ensuite par cette autorité, un certificat attestant de la régularité du suivi psychiatrique et psychothérapeutique, étant

précisé qu'il délie d'ores et déjà du secret professionnel, et ce pour toute la durée de la procédure, la thérapeute ou tout thérapeute qui sera désigné, dans la mesure où ceux-ci seront sollicités par le SRSP ou la direction de la procédure ; i) obligation de se soumettre à un suivi par le SRSP et de donner suite à toute convocation de ce service ; j) (déjà exécutée) ; k) obligation de suivre les règles ordonnées par le SRSP dans le cadre du suivi des mesures de substitution.

y.b. A compter du 19 juin 2024, le SPI (devenu ensuite le SRSP) a régulièrement transmis des rapports et pièces relatives à D_____.

Il en ressort en substance que l'intéressé avait entrepris, dès le 25 juin 2024, un suivi thérapeutique auprès de la Dre T_____, psychiatre-psychothérapeute, qu'il se soumettait à des analyses toxicologiques et qu'il se présentait régulièrement aux rendez-vous du SPI. Parmi les quinze rapports d'analyses toxicologiques figurant à la procédure, un seul rapport faisait état d'une consommation « *excessive d'éthanol* » lors des deux à trois semaines précédant le prélèvement, neufs rapports exposaient une consommation « *faible à importante d'éthanol* » et cinq rapports concluaient à l'absence d'élément probant parlant en faveur d'une consommation d'éthanol.

D'après le courriel du 14 décembre 2025 de la Dre T_____, les résultats d'analyses sanguines de D_____ se révélaient systématiquement positifs, ce dernier ayant reconnu une consommation régulière de codéine à raison d'une bouteille consommée toutes les une à trois semaines. Dans son rapport daté du 8 juin 2025, mais reçu le 9 septembre 2025, le SRSP a fait savoir que D_____ affirmait avoir une consommation d'alcool qui n'était ni excessive, ni régulière, celle-ci se limitant à des cadres festifs.

y.c. A teneur du dernier rapport du SRSP établi avant l'audience de jugement, soit le 24 février 2026, la situation de D_____ semblait avoir évolué, s'agissant de sa consommation d'alcool, puisqu'il mentionnait ne plus boire depuis plusieurs mois, souhaiter aller de l'avant et éviter les ennuis. Par ailleurs, il continuait à se rendre régulièrement et ponctuellement aux rendez-vous fixés par le SRSP, déclarait toujours vivre chez sa mère et disait regretter ce qu'il s'était passé, en rapport avec les actes qui lui étaient reprochés. Sur le plan professionnel, il disait rechercher un emploi dans le domaine de la restauration ou de la vente, mais à la date du rapport, le SRSP n'avait pas reçu de preuves de recherches d'emploi. Il avait encore été encouragé à postuler, sans compter que la remise de son CV et d'une lettre de motivation était attendue. Il avait expliqué avoir de la difficulté à se projeter dans un emploi en raison de la procédure pénale en cours.

y.d. D'après la dernière attestation médicale établie le 12 février 2026 par la Dre T_____, D_____ n'avait présenté aucun comportement de mise en danger en lien avec une consommation d'alcool depuis le début de la prise en charge. Depuis près de deux mois, D_____ avait fait état d'une abstinence complète sans signe de *craving* envahissant, ni de situation à risque de rechute. Cette évolution s'inscrivait dans un

processus progressif de responsabilisation, témoignant d'une prise de conscience plus élaborée de ses facteurs de vulnérabilité addictifs et des enjeux de santé associés. Sur le plan du suivi, les échanges gagnaient en spontanéité, traduisant un renforcement progressif de l'alliance thérapeutique. Toutefois, le travail psychothérapeutique demeurait principalement centré sur des aspects concrets, factuels et adaptatifs (organisation du quotidien, stratégies d'évitement des situations à risque, maintien de l'abstinence). L'élaboration des déterminants intrapsychiques sous-jacents aux conduites addictives restait encore limitée, avec des capacités d'introspection en cours de développement. Dans l'ensemble, l'évolution clinique apparaissait favorable sur le versant addictologique. L'absence de mise en danger, le maintien de l'abstinence et l'engagement progressif dans le processus de soins constituaient des éléments pronostiques positifs à soutenir dans la continuité du suivi.

V. Divers

z. Le 25 août 2025, par l'intermédiaire de son Conseil, D_____ a versé à la procédure un document intitulé « *rapport de travail* » établi le 3 juillet 2025 par la direction du festival de hip-hop « _____ », festival ayant pour mission de valoriser la formation professionnelle. Il ressort de ce document que D_____ avait tenu un stand de hot-dogs durant le festival et qu'il avait pris en charge l'ensemble de l'organisation liée à cette activité. Son projet avait été couronné de succès, D_____ et son équipe ayant réussi à dégager un bénéfice. La direction du festival a recommandé les services de D_____ auprès de tout autre festival ou communes genevoises souhaitant accueillir un stand de hot-dogs.

C. *Audience de jugement*

a.a. Lors de l'audience de jugement du 13 juillet 2026, alors qu'il était interrogé quant à sa condamnation du 21 janvier 2026 (cf. *infra* **D.b**), D_____ a déclaré que, le 9 novembre 2025, il était dans le train et des agents de sécurité des CFF avaient voulu l'amender, car il était dépourvu de titre de transport. Il ne les avait pas provoqués, mais il les avait injuriés. Les agents de sécurité l'avaient mis au sol. Il n'avait « *aucune haine envers ces personnes* », mais il avait perçu « *une bonne frustration de leur part* », « *dans leur non-verbal* ». Ensuite étaient arrivés ceux qui étaient « *un peu moins frustrés* », à savoir les policiers. Il avait eu un bon échange avec eux et avait été démenotté. Le test d'alcool auquel il avait été soumis était négatif et il avait pu rentrer chez lui. Il ne pensait pas que cette condamnation allait figurer dans son casier judiciaire.

Concernant son suivi auprès du SRSP, il a indiqué que son intervenant socio-judiciaire lui avait demandé ce qui l'intéressait dans le travail, ce à quoi il lui avait répondu « *pas grand-chose* ». Sur le plan professionnel, l'aide fournie par le SRSP n'avait pas débouché sur quoi que ce soit. Beaucoup de gens avaient essayé de le pistonner pour du travail, mais lui, il voulait faire ce qu'il voulait. S'agissant de sa consommation d'alcool, il avait fait très attention. S'il avait bu, c'était très peu. Depuis août 2025, il n'avait pas bu une

goutte d'alcool. Plusieurs tests d'alcool avaient été biaisés, car on lui faisait se laver les mains avant le test avec un produit contenant de l'alcool. Pour cette raison, les tests étaient légèrement positifs à l'alcool. Le jour où il avait appris que le produit contenait de l'alcool, il ne l'avait plus utilisé. Il avait été suivi par la Dre T_____ jusqu'à fin mai 2026 et était désormais suivi par le Dr U_____, qu'il n'avait vu qu'une ou deux fois, étant précisé qu'il ne savait pas s'il avait un bon contact avec lui, sans compter qu'il n'avait *« jamais été trop dans le concept du psychologue/psychiatre* ». Pour lui, tout être humain se devait de parler à quelqu'un, mais peut-être pas forcément à un psy. On pouvait « *parler à sa famille ou au Créateur quand ça ne va pas* ».

Invité à se prononcer sur le rapport d'expertise psychiatrique du 23 mai 2024, il a déclaré avoir été alcoolique à une période. C'était en revanche derrière lui. Il acceptait le diagnostic de trouble modéré de la personnalité. En lien avec le risque de récidive retenu, il ne s'imaginait pas, à l'heure actuelle, être dans une confrontation physique avec quelqu'un. S'il devait lui arriver quelque chose, il ferait recours à la police. Concernant la mesure préconisée, il pensait ne pas en avoir besoin. Le fait d'« *aller toutes les deux ou trois semaines faire des tests, voir des psys* » ne lui procurait « *pas une joie* » et il se questionnait sur le but de ce traitement ambulatoire. Il n'avait « *pas trop envie* » de faire l'objet d'un traitement selon l'article 63 CP, relevant qu'il y avait aussi « *une sorte de mauvaise image d'être "articlé"* ».

En rapport avec les faits du 24 octobre 2023, il a expliqué qu'il avait essayé de se « *dédouaner* » au Ministère public. Par la suite, il avait tout admis. Il s'excusait auprès des parties plaignantes. Le soir des faits, il avait bu entre quatre et cinq verres de whisky-Coca. Sans alcool, il ne se serait pas retrouvé dans cette situation. Il s'était muni d'un marteau pour intimider les autres. Il s'était endetté auprès de personnes qui étaient « *un peu sadiques* », en rapport avec des paris sportifs. A cette période-là, dans l'état qui était le sien et avec les problèmes qu'il avait, il s'était dit que le remboursement de cette dette n'était pas une priorité. Cette histoire d'emprunt s'était finalement arrangée. Il n'avait désormais aucune situation qui pouvait lui causer des problèmes avec des gens. Si toutefois il devait se retrouver dans une situation délicate, il est clair qu'il ferait appel à la police. Avec le recul, il pensait avoir été dans une certaine paranoïa. Il avait été « *quelqu'un de perdu et en manque de repères* ». Désormais, il ne se promenait plus avec des marteaux ou des couteaux, car il ne se sentait plus en danger. Il avait honte des dégâts commis sur le véhicule de A_____ et s'excusait pour ses actes.

En lien avec les faits du 23 novembre 2023, alors qu'il lui était demandé si ce n'était pas pour améliorer sa situation sur le plan pénal qu'il avait parlé d'alcool, alors que précédemment il avait nié toute consommation, il a répondu que s'il avait « *voulu jouer à ce petit jeu* », il aurait allégué une prise de cocaïne afin d'alléger sa situation sur le plan pénal. Il n'avait pas souhaité parler de sa consommation d'alcool au départ, puis son avocate l'avait convaincu qu'il était dans son intérêt d'être honnête. Le soir en question, il avait bu de la vodka et une boisson énergisante. A son retour chez son père, en titubant et dépourvu d'une coordination normale, il avait beaucoup d'alcool dans le sang. Avant

cette soirée du 23 novembre 2023, il n'avait jamais entendu parler de I_____, ne l'avait jamais rencontré et n'avait aucun conflit avec lui. Son envie de protéger son père avait joué un rôle dans son comportement envers I_____, mais il y avait d'autres manières de procéder. Il aurait pu appeler la police par exemple. Il ne pensait pas forcément que son père étant en danger, mais le contexte était bizarre. Il avait senti que son père voulait lui cacher quelque chose.

Confronté aux différentes versions qu'il avait fournies en lien avec l'entrée en possession de la lame, il a en premier lieu confirmé qu'il avait eu une lame de couteau dans ses mains. Pour le surplus, il ne se rappelait pas à quel moment il l'avait prise, mais il lui semblait toutefois que la version qu'il avait livrée aux expertes était la plus juste, à savoir qu'il avait pris cette lame dans la cuisine chez son père. Etant plutôt dans une optique d'intimidation et alors que des couteaux bien plus grands, dotés de manche, étaient dans la cuisine, il avait volontairement sélectionné une petite lame, pour l'avoir sur lui, ignorant devant quel danger il allait se retrouver. Il avait juste pris une lame de couteau, mais s'était dit qu'il n'allait pas l'utiliser. Il n'était pas sûr à 100% d'avoir dit à I_____ : « *je vais te planter* ». Avec cette lame de couteau, il n'avait même pas voulu donner de coups. Il voulait faire peur à I_____, qui portait une doudoune assez épaisse, lui mettre un coup, mais pas un coup de couteau. La lame était dans sa main et le bout dépassait un peu, sans qu'il ne sache de quelle longueur. Avec la lame, il n'y avait eu qu'un coup. Il avait asséné le coup, puis son père avait essayé d'intervenir et il avait réalisé qu'il était « *allé un peu loin* ». La lame avait fini par terre. Il pensait l'avoir volontairement lâchée. Interrogé sur une éventuelle dangerosité d'une lame de couteau, il a fait valoir que tout dépendait de la manière dont on s'en servait et que même les poings pouvaient être dangereux. De manière générale, il estimait évidemment que le fait de frapper quelqu'un avec une lame de couteau pouvait causer sa mort ou des blessures importantes. Il savait en outre qu'il y avait des endroits délicats dans la zone du haut du corps. Selon ce qu'il savait, avec des coups de poing, il fallait éviter le visage, mais avec une arme, n'importe quel endroit pouvait être fatal. A la question de savoir s'il avait frappé avec la lame au hasard ou s'il avait choisi la zone de frappe, il a déclaré que, lorsqu'il avait dit que ça avait été « *calculé* », il pensait « *dans la zone de la doudoune* ». A l'évocation de précédentes déclarations selon lesquelles il avait eu la volonté de transpercer la veste de I_____, il a mentionné que s'il avait « *vraiment voulu frapper aux bons endroits* », s'il avait « *vraiment voulu faire des trucs* », il n'aurait pas frappé comme ça. Pour lui, la veste de I_____ allait être abîmée, « *un peu comme quelqu'un qui s'accroche à un grillage* ». Son but était uniquement de l'intimider et non pas de le blesser. En revanche, il existait une possibilité de le blesser, vu la manière dont les choses s'étaient terminées. Il ne se rappelait plus trop s'il avait aussi donné à I_____ des coups juste avec son poing et également des coups de pied. Il apprenait à ce moment seulement que celui-ci avait été blessé au genou. En tout état, il admettait être à l'origine des blessures subies par I_____. Il avait préféré ne pas se présenter à la police après les faits en raison de son alcoolémie.

Il éprouvait des remords et de la honte, « *mais il y a un mal pour un bien* », en ce sens que s'il n'était pas entré en prison, il ne serait pas tourné vers sa religion et aurait peut-

être continué à boire de l'alcool. Il ne fréquentait plus les mêmes personnes, sa détention lui ayant permis de constater que des personnes qu'il considérait comme des amis ne l'étaient pas forcément. Les mois passés en prison « *étaient amplement mérités* » et il retenait de cette affaire les aspects positifs. Au terme de l'audience, une fois informé de la peine privative de liberté de 16 mois requise par le Ministère public, D_____ a relevé qu'il avait déjà passé un certain temps en prison et également subi des mesures de substitution. Il assumait ses actes, était habitué aux épreuves et était coutumier du sentiment de déception. En revanche, il serait difficile pour lui de devoir annoncer à sa famille le prononcé d'une telle peine.

a.b. Le Conseil de D_____ a déposé un état de frais complémentaire ainsi que des pièces, parmi lesquelles un contrat de stage, dont il ressort que D_____ a été engagé du 9 juillet au 31 août 2026 au sein de la Fondation genevoise_____ en tant que « *stagiaire XP* ».

b. A_____ a confirmé sa plainte du 24 octobre 2023. Les dommages totaux s'étaient élevés à CHF 19'000.-. Hormis le pare-chocs arrière et deux vitres, l'intégralité du véhicule avait été touché par les coups de marteau. L'expert avait préconisé de refaire toute la carrosserie plutôt que d'acquérir un nouveau véhicule. A_____ avait été en grande partie remboursé par son assurance, mais il lui restait une franchise de CHF 1'000.-. La réparation avait duré des semaines. Il avait loué un véhicule, à ses frais, avec un remboursement ensuite partiel de l'assurance.

D. ***Situation personnelle***

a. D_____, de nationalité suisse, est né le _____2003. Célibataire et sans enfant, il vit chez sa mère. À la suite du divorce de ses parents, il a interrompu ses études à l'Ecole de culture générale, puis a commencé un apprentissage dans le domaine social qu'il n'a pas terminé. Il s'est retrouvé sans projet professionnel en 2021 et 2022. Depuis sa sortie de détention en juin 2024, il n'a travaillé que durant un été. Actuellement, il suit un stage jusqu'au 31 août 2026. Il a prévu de commencer une formation de trading auprès de _____ le 7 septembre 2026. Les frais d'écolage s'élèvent à CHF 6'600.-, mais il peut bénéficier du chèque-formation et échelonner le paiement en plusieurs fois. Autrement, il aimerait avoir un poste au sein de la _____, le football étant une passion. Il reçoit mensuellement CHF 1'350.- de l'Hospice général. S'agissant de ses charges, il paye son abonnement de téléphone et participe aux courses. Il n'a ni dettes, ni fortune.

b. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, dans sa teneur au 8 septembre 2026, D_____ a été condamné à trois reprises, soit le :

– le 25 février 2022, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à CHF 30.- le jour, avec sursis et délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'à une amende de CHF 100.-, pour délit et contravention à la loi sur les stupéfiants;

- le 9 juillet 2022, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- le jour, ainsi qu'à une amende de CHF 100.-, pour appropriation illégitime ainsi que pour délit et contravention à la loi sur les stupéfiants;
- le 21 janvier 2026, par le Ministère public de la Confédération, à une peine de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à deux amendes de CHF 180.- et CHF 100.-, pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, injure et perturbation d'une zone ferroviaire.

EN DROIT

Culpabilité

1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 du Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

Faits du 24 octobre 2023

2.1.1. Aux termes de l'art. 144 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.2. Selon l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.2. En l'espèce, s'agissant de l'épisode du 24 octobre 2023, le prévenu a admis l'intégralité des faits et ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité.

Les faits sont du reste établis à teneur du dossier, notamment sur la base des constatations policières, des plaintes des parties plaignantes, du rapport d'analyses ADN du 8 janvier 2024, des déclarations de J_____, qui avait vu le prévenu marteler le véhicule et prendre la fuite, ainsi que des déclarations de G_____, selon lesquelles le prévenu avait martelé le véhicule lors de leur altercation.

En rapport avec une éventuelle consommation d'alcool, le Tribunal retiendra que le prévenu était alcoolisé, dès lors que plusieurs éléments convergent en ce sens, à savoir les dires de G_____ dont il ressort qu'ils étaient tous « *bourrés* », les indications de J_____ à teneur desquelles l'individu avec le marteau « *devait être alcoolisé* » ainsi que les propres déclarations du prévenu. Le dossier ne permet en revanche pas de déterminer son taux d'alcoolémie avec précision, aucun rapport toxicologique n'ayant été établi, étant par ailleurs rappelé que le prévenu avait refusé de se soumettre à l'éthylotest.

En conséquence, le prévenu sera reconnu coupable de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP).

Faits du 23 novembre 2023

3.1.1. L'art. 122 CP dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans quiconque, intentionnellement blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (let. a), mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente (let. b), fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c).

L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1 consid. 2.2)

3.1.2. A teneur de l'art 123 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'auteur est poursuivi d'office s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2 al. 2)

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. À titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison,

comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019, consid. 2.1). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

Par objet dangereux, le texte légal englobe tout objet qui, suivant les circonstances d'utilisation est de nature à causer facilement des blessures, voire même des atteintes importantes (ATF 111 IV 123 consid. 4 ; ATF 101 IV 285). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015, consid. 1.3 et les références citées).

L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

3.1.3. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

3.1.4. Même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_900/2022 du 22 mai 2023, consid. 2.4 ; 6B_798/2020 du 16 septembre 2020, consid. 3 ; 6B_230/2012 du 18 septembre 2012, consid. 2.3), y compris avec une lame plutôt courte, le meurtre par dol éventuel ayant été retenu pour un coup porté avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009, consid. 1 et 2.4), même si l'utilisation d'un couteau muni d'une lame de 34 millimètres, ne permet pas de conclure, sans autre examen, que l'auteur a accepté une blessure mortelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012, consid. 2.5). De « *simples* » coups de couteau à viande ou de fourchette donnés dans la région du ventre, des épaules, des fesses, du dos ou du cœur, sans autre complication pour la victime, doivent être considérés comme des tentatives de lésions corporelles graves selon la doctrine (REMY, *in* CR-CP II, 2ème éd., 2025, art. 122 N 5).

3.1.5. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime ainsi les lésions corporelles simples qualifiées réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011, consid. 3.4).

3.2. En l'espèce, en se fondant sur les constatations de la police et des ambulanciers, les déclarations crédibles et convergentes de I_____ et de H_____, les photographies de la blessure au torse, le constat de lésions traumatiques ainsi que, dans une certaine mesure, les déclarations du prévenu, le Tribunal tient pour établi que, dans la soirée du 23 novembre 2023, au domicile de son père, D_____ a asséné à I_____, qu'il ne connaissait pas et qu'il a pris pour un vendeur de drogue, un coup de couteau au thorax, lequel l'a fait tomber par terre, puis, alors que ce dernier était recroquevillé au sol, un deuxième coup de couteau au genou, étant précisé qu'il lui a également donné des coups de pied. Les deux principaux coups ont été donnés au moyen d'une lame de couteau dentelée d'environ 7.7 centimètres (soit 77 millimètres) de long. H_____ a dû intervenir pour mettre un terme à l'agression perpétrée par son fils. Les coups portés à I_____ ont engendré deux plaies, l'une au thorax et l'autre au genou, plaies dont la profondeur exacte n'est pas connue. Il convient toutefois de relever que les blessures de I_____ se sont résorbées sans points de suture.

Concrètement, les lésions causées à I_____ n'ont pas engagé son pronostic vital et n'ont pas non plus atteint l'un de ses organes importants. Objectivement, les lésions infligées constituent des lésions corporelles simples aggravées, vu l'usage d'un objet dangereux. Cela étant, au vu de l'emplacement de l'une des lésions, soit au niveau du thorax, se pose la question de l'intention du prévenu, contestée, de causer des lésions graves, étant rappelé que la nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de lésions corporelles graves. Si cette blessure, en définitive, n'été que superficielle, il n'en demeure pas moins que le prévenu a atteint la victime au thorax, soit à proximité immédiate des poumons et du cœur, avec une intensité certaine, ce que semble attester la lame saisie, laquelle était légèrement déformée et courbée. Il sied également de relever que le coup porté par le prévenu était d'une force suffisante pour transpercer les vêtements de la victime et provoquer sa chute, ce qui est un élément supplémentaire attestant de la violence exercée. La violence de cet épisode se reflète également dans les termes utilisés par I_____ pour décrire son agression, celui-ci ayant « *cru qu'il allait mourir* » après que le prévenu lui avait annoncé son intention de le « *planter* ». A cet égard, l'absence de certitude du prévenu quant fait de lui avoir dit qu'il allait le planter est irrelevante, car de telles paroles sont parfaitement compatibles avec le contexte, son état d'esprit et la lame qu'il avait en main, sans compter qu'on voit mal pour quelle raison I_____ aurait menti en rapportant cela. Il faut aussi prendre en considération le fait que le prévenu, selon ses propres déclarations, n'a pas été en mesure d'indiquer à quels endroits précis il avait frappé la victime, ayant « *calculé* » sa frappe dans la « *zone de la doudoune* », ce qui démontre qu'il lui a porté le coup à l'aveugle, sans certitude d'éviter d'atteindre un organe vital ainsi que les conséquences possiblement associées. A cela s'ajoutent le coup de couteau au genou et les coups de pied donnés à la victime alors qu'elle était recroquevillée au sol,

sans défense. La tuméfaction ecchymotique présentée par le prévenu, susceptible de résulter de coups portés avec la main droite, atteste aussi de la force engagée.

Il n'est pas anodin non plus que le prévenu se soit muni d'une lame de couteau avant d'ouvrir la porte, hors toute agression physique de la part de la victime, dans la perspective d'en faire usage. Les explications du prévenu selon lesquelles il souhaitait uniquement « *intimider* » la victime et abîmer sa veste, « *sinon il aurait pris un couteau bien plus grand* », n'emportent pas conviction. Le fait de donner un coup de lame de couteau dans une zone renfermant des organes vitaux est incompatible avec une simple intention d'intimidation. En outre, il est patent qu'un coup de lame de couteau ne saurait forcément avoir pour seule conséquence la détérioration d'un vêtement.

La question de l'état du prévenu au moment des faits doit être abordée. Si, dans un premier temps, il a allégué avoir été sobre, il a ensuite changé de version et invoqué un état d'alcoolisation avancé. A défaut d'éléments objectifs venant corroborer ses dires, le Tribunal n'est pas en mesure d'établir avec certitude la survenance d'une consommation d'alcool avant la confrontation avec I_____ et, cas échéant, l'ampleur de cette ingestion. Toutefois, il est à relever que la consommation alléguée n'est pas impossible, au vu des habitudes du prévenu et de sa difficulté à gérer son rapport à l'alcool, ce qui transparaît dans le dossier. En tout état, à supposer que le prévenu ait été alcoolisé, cela avait pour conséquence d'accroître encore la dangerosité potentielle du coup de lame de couteau donné, puisque le risque d'un geste non maîtrisé et imprécis était *de facto* augmenté.

En portant un coup de lame de couteau au thorax de la victime, le prévenu a pris et assumé le risque, à tout le moins, de l'atteindre sérieusement au niveau d'organes vitaux tels que les poumons ou le cœur. Le prévenu était conscient du risque qu'il a pris, puisqu'il a expliqué, au cours de l'audience de jugement, que le fait de frapper quelqu'un avec une lame de couteau pouvait causer sa mort ou des blessures importantes, dans la mesure où le haut du corps renfermait des endroits délicats.

Au vu de ce qui précède, un verdict de culpabilité de tentative de lésions corporelles graves au sens des articles 122 CP *cum* 22 CP sera prononcé à l'égard du prévenu.

Peine

4.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2)

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le

caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

4.1.2. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

4.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

4.1.4. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

4.1.5. Aux termes de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée.

Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2011 du 14 juin 2011, consid. 3.1).

4.1.6. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer

l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017, consid. 3.2).

Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3; 134 IV 1 consid. 3.1; arrêts 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1; 6B_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6).

4.1.7. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018, consid. 5.1).

4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante.

Le 23 novembre 2023, il s'en est pris à l'intégrité physique d'un homme qu'il ne connaissait pas et qui ne lui avait fait personnellement aucun tort. Alors que la victime venait de se trouver face à lui, il lui a fait craindre, par des propos univoques, la survenance d'une grave attaque, laquelle s'est immédiatement concrétisée, sans perspective d'y échapper. La pluralité des coups, les moyens utilisés pour les asséner et le fait de continuer à s'en prendre physiquement à la victime à terre démontrent l'intensité de sa volonté délictueuse. Les agissements du prévenu n'ont pris fin que grâce à l'intervention de son père.

Le 24 octobre 2023, il a sérieusement lésé le patrimoine d'autrui, ciblant un véhicule qui, pour le malheur de son détenteur, était stationné à proximité de lui. Il a aussi porté atteinte à la liberté de domicile de deux personnes et endommagé des biens leurs appartenant.

La commission, à un mois d'intervalle, de ces deux épisodes de violence est relativement préoccupante.

Les motivations du prévenu relèvent d'un comportement colérique mal maîtrisé aux dépens d'autrui, de sorte que ses mobiles sont égoïstes. Il a agi par impulsivité et

frustration. Il aurait pu essayer de réfréner ses émotions, analyser les situations et trouver des solutions alternatives au fait de recourir à des actes de violence.

Même si le trouble modéré de la personnalité dont souffre le prévenu a joué un rôle dans ses agissements, tout comme une vraisemblable consommation d'alcool, sa situation personnelle ne justifie ni n'excuse ses actes, en particulier l'usage gratuit de la violence.

La collaboration du prévenu doit être considérée comme mauvaise. Bien qu'il ait rapidement reconnu avoir donné des coups – qu'il ne s'est pas trouvé en situation de pouvoir contester – il a passablement varié dans ses déclarations tant en ce qui concerne sa consommation d'alcool que sur l'entrée en possession de la lame de couteau. En ne restant pas sur les lieux après les faits du 23 novembre 2023 et en attendant plusieurs jours pour se présenter à la police, il n'a pas favorisé l'élucidation des faits, à commencer par son niveau d'alcoolisation. S'agissant des dégâts commis sur le véhicule le 24 octobre 2023, il a persisté à nier son implication jusqu'à un stade avancé de la procédure, livrant une fausse version où un tiers était responsable de la dégradation en question.

Sa prise de conscience semble amorcée, dans la mesure où il a exprimé à plusieurs reprises des regrets à l'égard de I_____ et du détenteur du véhicule endommagé, et où il a fait part de sa volonté de réagir autrement, s'il devait se retrouver dans des configurations délicates.

Cela étant, il y a lieu de rappeler l'existence de la condamnation prononcée à son encontre le 21 janvier 2026, en lien avec des faits commis le 9 novembre 2025 qui comportaient une certaine dimension d'agressivité. Le fait d'être ainsi condamné, alors qu'il était soumis à des mesures de substitution, parmi lesquelles un suivi thérapeutique et un encadrement de la part du SRSP, et qu'il était en attente de jugement sur la base d'un acte d'accusation déjà transmis au Tribunal, est un élément très négatif qui ne peut rester ignoré, dès lors qu'il remet en question la volonté affichée du prévenu de mieux se comporter.

En se fondant sur les conclusions des expertes, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, le Tribunal retiendra que la responsabilité du prévenu était faiblement restreinte au moment des deux complexes de faits, étant rappelé que ce niveau de responsabilité est le dénominateur commun, qu'un état d'intoxication alcoolique soit retenu ou non.

Il n'existe aucun fait justificatif et aucune circonstance atténuante à proprement parler, mais ce niveau abaissé de responsabilité impliquera une atténuation, tout comme le fait que l'infraction de lésions corporelles graves est demeurée au stade de la tentative.

Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur d'aggravation de la peine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le prévenu sera condamné, pour l'infraction objectivement la plus grave, soit la tentative de lésion corporelles graves, à une peine privative de liberté de base qui sera augmentée dans une juste proportion pour sanctionner

les autres infractions mises à sa charge, étant précisé qu'il ne se justifie pas de prononcer une peine pécuniaire pour celles-ci. La détention avant jugement de 205 jours sera imputée sur ladite peine, conformément à l'art. 51 CP, ainsi que 81 jours correspondant à 814 jours de mesures de substitution imputés à 10% vu leur caractère contraignant.

Compte tenu du risque de récidive modéré qui existe à dire des expertes et de la condamnation prononcée à l'encontre du prévenu le 21 janvier 2026 - événement que les expertes n'ont pas pu appréhender dans leur rapport rendu antérieurement - le pronostic s'annonce sous un jour défavorable. A cela s'ajoute qu'au vu de la mesure qu'il s'impose de prononcer (cf. *infra* ch. **5.1.1. ss**), l'octroi du sursis n'est pas envisageable. En conséquence, la peine privative de liberté prononcée sera ferme.

Il n'y a en revanche pas lieu de révoquer le sursis octroyé le 25 février 2022 par le Ministère public du canton de Genève, la peine privative de liberté ferme prononcée étant suffisamment dissuasive.

En définitive, au vu de ce qui précède, D_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 14 mois, sous déduction de 205 jours de détention avant jugement et de 81 jours à titre d'imputation des mesures de substitution.

Mesure

5.1.1. L'art. 56 al. 1 CP dispose qu'une mesure doit être ordonnée : si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b), si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c).

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise (art. 56 al. 3 CP).

5.1.2. A teneur de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes : (a) l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état; (b) il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

5.1.3. Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement.

Selon la jurisprudence, le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 à 4.4 et 5.4 et les arrêts cités ; ATF 120 IV 1 consid. 2a ; arrêts 6B_147/2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.4; 6B_39/2018 du 5 juillet 2018 consid. 1.1.4; 6B_992/2017 du 11 décembre2017 consid. 2.1.2; 6B_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 4.1 non publié aux ATF 140 IV 145). Elle est soumise à deux conditions. D'une part, l'auteur ne doit pas être dangereux et, d'autre part, la thérapie ambulatoire doit s'avérer prioritaire (arrêts 6B_971/2023 du 19 octobre 2023 consid. 2.1; 6B_1020/2017 du 3 janvier 2018 consid. 2; 6B_53/2017 du 2 mai 2017 consid. 1.3; 6B_297/2014 du 24 novembre 2014consid. 4.2; cf. QUELOZ/ZERMATTEN, *in* Commentaire romand du Code pénal I, 2021, 2e éd., n° 22 ss *ad* art. 63 CP). Une suspension doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Elle doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée (arrêt 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2; QUELOZ/ZERMATTEN, *op.cit.*, n° 25 *ad* art. 63 CP).

5.2. En l'espèce, il ressort des conclusions de l'expertise psychiatrique qu'au moment des faits, le prévenu présentait un trouble modéré de la personnalité et une consommation nocive d'alcool épisodique. Les expertes ont également retenu un risque modéré de récidive, lequel serait susceptible d'être diminué par une prise en charge psychiatrique intégrée (soins psychiatriques et psychothérapeutiques) d'une durée d'environ une année.

En outre, si l'on garde à l'esprit que le prévenu a été soumis, dans le prolongement de sa libération intervenue le 18 juin 2024 et à titre de mesure de substitution, à un suivi thérapeutique, qu'il a récidivé dans des actes agressifs le 9 novembre 2025 et que la psychiatre qui l'avait pris en charge s'est exprimée, le 12 février 2026, en faveur de la poursuite du suivi, force est de constater qu'il se justifie de l'astreindre à un traitement ambulatoire, tel que préconisé par les expertes.

Dès lors que la suspension de la peine est l'exception, que la peine privative de liberté - dont le solde à exécuter est inférieur à cinq mois, au vu de la détention provisoire subie et des jours imputés à titre de mesures de substitution - est compatible avec un traitement ambulatoire, que le prévenu présente une certaine dangerosité et que sa réinsertion ne serait pas compromise par l'exécution de la peine, considérant en particulier les modalités d'exécution susceptibles d'être offertes au vu du solde à purger, il ne se justifie pas d'ordonner la suspension de la peine au profit du traitement ambulatoire.

Une assistance de probation sera ordonnée durant la durée du traitement ambulatoire, afin de mettre un cadre favorisant au maximum la bonne exécution de ce suivi et également de continuer à soutenir le prévenu dans sa démarche de réinsertion.

Sort des biens séquestrés, frais et indemnisation

6. Le Tribunal ordonnera les confiscations et destructions qui se justifient (art. 69 CP, art. 70 CP, art. 267 al. 1 et 3 CPP).

7. Au vu du verdict condamnatoire, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure (art. 426 CPP), mais dans une mesure réduite pour tenir compte de sa situation financière et ne pas prétériter sa réinsertion (art. 425 CPP).

8. Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 al. 2 CPP).

9. L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure de traitement ambulatoire ne commandent pas le maintien des mesures de substitution prolongées en dernier lieu le 16 mars 2026 par le Tribunal des mesures de contrainte, de sorte qu'elles seront levées (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Déclare D_____ coupable de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 *cum* 122 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP, infraction commise à réitérées reprises) et de violation de domicile (art. 186 CP, infraction commise à réitérées reprises).

Condamne D_____ à une peine privative de liberté de 14 mois, sous déduction de 205 jours de détention avant jugement et de 81 jours à titre d'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP).

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 25 février 2022 par le Ministère public du canton de Genève (art. 46 al. 2 CP).

Ordonne que D_____ soit soumis à un traitement ambulatoire (art. 63 CP).

Ordonne, pendant la durée du traitement ambulatoire, une assistance de probation (art. 63 al. 2 et 93 CP).

Avertit D_____ que s'il se soustrait à l'assistance de probation durant la durée du traitement ambulatoire, les art. 95 al. 4 et 5 ainsi que 295 CP sont applicables (art. 63a al. 4 CP).

Ordonne la transmission du présent jugement, du procès-verbal de l'audience de jugement ainsi que du rapport d'expertise du 23 mai 2024 au Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP).

Ordonne la levée des mesures de substitution prolongées en dernier lieu le 16 mars 2026 par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction du marteau figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 43311420231025 du 25 octobre 2023.

Ordonne la confiscation et la destruction du couteau pliable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 43311620231025 du 25 octobre 2023.

Ordonne la confiscation et la destruction du morceau de lame de couteau figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 43841420231124 du 24 novembre 2023.

Ordonne la confiscation et la destruction du couteau noir et jaune figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 43897520231128 du 28 novembre 2023.

Condamne D_____ au paiement de la moitié des frais de la procédure, qui s'élèvent en totalité à CHF 21'830.40, y compris un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 425 et 426 al. 1 CPP).

Laisse pour le surplus les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 13'057.95 l'indemnité de procédure due à Me E_____, défenseur d'office de D_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Céline DELALOYE JAQUENOUD	Dania MAGHZAOUI

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	20820.40
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	300.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	90.00
Frais postaux (convocation)	CHF	35.00
Emolument de jugement	CHF	500.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	35.00
	Total CHF	**21830.40**
		=======

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives;

Indemnité :	CHF	10'595.00
Forfait 10 % :	CHF	1'059.50
Déplacements :	CHF	425.00
Sous-total :	*CHF*	*12'079.50*
TVA :	CHF	978.45
Total :	CHF	13'057.95

Observations :

- 10h à CHF 200.00/h = CHF 2'000.–.
- 43h à CHF 150.00/h = CHF 6'450.–.
- 19h30 à CHF 110.00/h = CHF 2'145.–.

- Total : CHF 10'595.– + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 11'654.50

- 2 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 150.–
- 5 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 275.–

- TVA 8.1 % CHF 978.45

S'agissant de l'état de frais intermédiaire, en application de l'art. 16 al 2 RAJ, réduction de :

-2h30 collaborateurs, les conférences téléphoniques ainsi que la préparation, réception, prise de connaissance, lecture, analyse et examen de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué.

-2h15 collaborateurs, les recherches juridiques font partie de la formation continue de l'avocat-e et n'ont pas à être prises en charge par l'Etat.

-4h30 stagiaires, la fréquence admise pour les visites à Champ-Dollon est de maximum 1 visite/mois + 1 supplémentaire avant ou après audience.

L'état de frais final est accepté. Le temps d'audience de jugement est de 3h30.

Notification au prévenu, aux parties plaignantes et au Ministère public par voie postale.